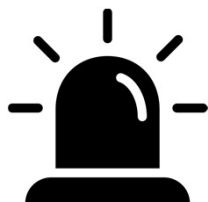


Indemnisations des foyers DNC

Mesures prises face à l'urgence



Urgence à reconstituer rapidement la trésorerie des éleveurs touchés et d'accompagner au maximum la recapitalisation du cheptel
→ Prise de **mesures exceptionnelles**.

Raccourcissement du délai de versement et avance de trésorerie, **au propriétaire des animaux**, dans les jours suivant l'abattage pour faire face à l'urgence :

Catégorie zootechnique	Montant forfaitaire de la VMO
Femelles de 1 à 24 mois	1 125 €
Femelles de plus de 24 mois	2 100 €

Indemnisation : nature des frais couverts (1/2)

Arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la DNC et **instruction technique 2025-469**.

- L'Etat **indemnise** la valeur marchande objective (VMO) de chaque animal en prenant en compte l'âge, le sexe, la vocation économique, la valeur génétique et les performances zootechniques des animaux.
- L'Etat **indemnise** les frais directement liés au renouvellement du cheptel :
 - Frais sanitaires d'**introduction** à concurrence d'un plafond de 70 € par animal : frais sanitaires liés à l'introduction des animaux réintroduits, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise et abattus
 - Frais d'**approche** et de **transport** : participation forfaitaire de 75 € par animal réintroduit, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise
 - Besoins supplémentaires en **repeuplement** pour les vaches **reproductrices** : 15 % de la valeur marchande objective des femelles reproductrices de plus de 24 mois présentes à la date de l'expertise
 - **Déficit momentané de production** (DMP) résultant de l'abattage des animaux

Indemnisation : nature des frais couverts (2/2)

- Calcul du **déficit momentané de production** :
 - Elevages **laitiers** : sur la production commercialisée sur la période de l'année précédente correspondant aux 3 mois suivant la date de l'expertise, au prix de vente moyen réalisé sur cette période, diminué du coût des concentrés alimentaires ;
 - Elevages **allaitants** de production de viande : différence entre la valeur bouchère attendue au terme de l'engraissement des animaux entretenus pour être abattus pour la boucherie dans un délai maximum d'1 an et leur valeur marchande objective à la date de l'expertise, après déduction du coût de leur alimentation.
- En cas d'interdiction de remise en place des animaux : augmentation de la période indemnisée de la durée d'interdiction de remise en place des animaux.

Autres dépenses prises en charge par l'Etat

Conformément à l'**arrêté du 16 juillet 2025** fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse, l'Etat prend en charge :

- Opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires mandatés : visite des animaux et de l'établissement suspects, prélèvements et analyses de diagnostic, visite des lieux de détention des animaux et euthanasie.
- Collecte, transport et élimination des cadavres des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Prise en charge du nettoyage-désinfection

Arrêté du 13 août 2025 : « *Les opérations de nettoyage et de désinfection mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé sont prises en charge par l'Etat. »*

2 modalités :

1/ Remboursement sur présentation de la facture acquittée et validation DDPP

2/ Avance de 100% sous réserve de :

- Production d'une garantie à première demande par l'établissement bancaire
- Facture non acquittée
- Production après paiement du prestataire de la facture acquittée pour clore le dossier
- Les réseaux bancaires et les entreprises prestataires ont été informées des deux procédures possibles.

Dans les deux cas **l'éleveur établit ou fait établir le plan de décontamination et le fait valider par la DDPP, et qui passe commande au prestataire de son choix**

- 3 chantiers déjà réalisés, à régulariser
- 18 éleveurs concernés

Délais et circuit de versement du solde

Valeur marchande objective (VMO) et Déficit momentané de production (DMP)

= Environ **3 mois après expertise**, sous réserve de complétude du dossier transmis par les experts (avis DGAL).

Déficit momentané de production (DMP) supplémentaire lié aux jours de blocage

= Environ **quelques jours après la levée de zone**.

Autres frais liés au renouvellement

= **Quelques jours après présentation des factures d'introduction des animaux**. Ne sont dus qu'au prorata du nombre d'animaux réintroduits dans la limite des plafonds et peuvent être payés en plusieurs fois.

